



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **24 NOV. 2015**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 63/2012 AE du 16 juillet 2012,
relatif à l'actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité
par la SARL DE LA VALLEE sur le site de Kerdeurnel en PLOGASTEL SAINT GERMAIN
ainsi qu'à la mise à jour des quantités d'effluents traités dans la station biologique

N° 107/2015 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/2012 AE du 16 juillet 2012 autorisant la SARL DE LA VALLEE à exploiter un élevage porcin ainsi qu'une unité de traitement biologique du lisier au lieudit Kerdeurnel en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

- VU le dossier présenté le 19 mai 2014 par la SARL DE LA VALLEE concernant une mise à jour du plan d'épandage du site d'élevage porcin de Kerdeurnel en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ainsi qu'une modification des quantités de lisier à traiter dans la station biologique;
- VU le rapport n° 2015 05639 en date du 2 septembre 2015 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 septembre 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles et les parties de l'annexe 3 bis de l'arrêté préfectoral n° 63/2012 AE du 16 juillet 2012 sont modifiés, complétés ou supprimés comme suit.

Article 2.1 (modifié) : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	2750 porcs charcutiers	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)
3660	c	A	Elevage intensif de porcs	920 truies	Plus de 750 emplacements pour truies.
2102	1	A	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air	7466 animaux-équivalents répartis comme suit : 920 porcs reproducteurs 3938 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 3840 porcelets post sevrage	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
2260	2	D	Broyage, concassage criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	136 KW	>100KW mais < ou = 500KW
2780	1c	D	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	3.3tonnes/jour	>ou= 3 tonnes/jour mais < 30t/jour
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Capacité de stockage de 9.6 tonnes	Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t

Article 20.1 (modifié) :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

	m ³	N	P	K
Lisier produit				
site de Kerdeurnel	15252	56747	34258	41365
site de Kerviel	5050	28409	15257	20307
Total produit		85 156	49515	61672
Lisier à traiter				
site de Kerdeurnel	13056	48575	29325	35409
site de Kerviel	3384	19034	10222	13606
Total à traiter	16440	67609	39547	49015
ABATTEMENT				
	m ³ ou t	N	P	K
- Abattement (traitement biologique)		47326	0	0
TRANSFERT DES CO-PRODUITS				
	t	N	P	K
- Refus de séparation frais	1151	16226	37174	4901
EFFLUENTS À ÉPANDRE				
	m ³ ou t	N	P	K
Lisier brut				
- par Sarl du quilliou	1137	4230	2554	3084
- par Scea de Kerviel	2727	13316	7414	9574
Effluent épuré	14524	4057	2373	44113

Article 21 (complété) :

L'exploitant est tenu de déclarer séparément pour chaque site de la SARL DE LA VALLEE les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM)

Annexe 3 bis - 7^{ème} alinéa (modifié) :

Une convention est établie avec la société Porfimad qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée pour 713 tonnes par an soit 12981 unités d'azote.

Annexe 3 bis - 9^{ème} alinéa (supprimé) :

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- Mairie de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SARL DE LA VALLEE